



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Suivi par : Joséphine Mirambeau / Lucile Torres

Tél. : 01 40 07 26 79 / 01 40 07 34 92

Mail : josephine.mirambeau@dgcl.gouv.fr / lucile.torres@dgcl.gouv.fr

**Note technique relative aux modalités de répartition de la dotation globale de
fonctionnement des départements au titre de l'exercice 2025**

Depuis 2005, la DGF des départements comprend trois composantes, auxquelles peuvent être éligibles les départements de métropole¹, les départements d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ainsi que les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin :

- une dotation de compensation (1) ;
- une dotation forfaitaire (2) ;
- une dotation de péréquation verticale (3), constituée de la dotation de fonctionnement minimale (pour les départements ruraux) et de la dotation de péréquation urbaine (pour les départements urbains). Les départements et collectivités d'outre-mer peuvent percevoir ces deux dotations.

Synthèse de la répartition de la DGF 2025

En 2025, la DGF des départements est, comme les quatre années précédentes, stable à périmètre constant. Elle s'élève à **8 266 641 888 euros** contre 8 267 001 417 euros en 2024, soit une variation de -359 529 €. Cette baisse résulte de la minoration de la dotation de compensation du département de l'Ardèche pour 128 439 € et du département de la Charente-Maritime pour 231 090 € du fait de la recentralisation de la compétence de vaccination et de lutte contre la lèpre. Cette stabilité de la DGF succède à une baisse importante sur la période 2013-2017. Pour mémoire, entre 2013 et 2017, la baisse totale de DGF a été de 3,65 milliards d'euros (-30 %).

102 collectivités sont éligibles à la DGF des départements. Paris est la seule collectivité départementale à ne pas percevoir de DGF des départements (depuis 2014).

¹ Y compris la métropole de Lyon, la collectivité de Corse et la Ville de Paris.

1) La dotation de compensation

Créée par la loi de finances pour 2004, la dotation de compensation correspond aux montants dus en 2003 au titre de :

- l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) ;
- 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année $n-1$.

En 2025, deux minorations de la dotation de compensation liée à une recentralisation ont eu lieu : il s'agit de celles affectant le département de l'Ardèche pour 128 439 € et du département de la Charente-Maritime pour 231 090 €, du fait de la recentralisation de la compétence vaccination, prévue par l'article 199-1 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 qui prévoit la recentralisation vers l'Etat de certaines compétences sanitaires des départements.

Au total, la dotation de compensation des départements atteint 2 643 098 614 € en 2025, soit 32 % de l'enveloppe de DGF des départements.

2) La dotation forfaitaire des départements

La dotation forfaitaire (DF) des départements a fait l'objet d'une modification d'architecture en 2015. Elle résulte de l'agrégation des anciennes composantes (la dotation de base et le complément de garantie).

Depuis 2015, elle se calcule donc à partir de :

- la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente ;
- une part dynamique de la population (hors Paris) (cf.a) ;
- un écrêtement péréqué (cf.b).

En 2025, la dotation forfaitaire représente 4 060 596 923 €, soit 49% de l'enveloppe de la DGF des départements. Elle était de 4 070 596 923 € en 2024 et a donc connu une baisse de 10 M€ (-0,25%) qui correspond au financement, par écrêtement de la dotation, de la totalité des 10 M€ de progression des dotations de péréquation des départements.

a) La part « dynamique de la population »

Cette composante de la dotation forfaitaire permet de tenir compte de l'évolution de la population du département. Tous les départements de métropole et d'outre-mer, ainsi que les collectivités d'outre-mer bénéficiaires de la DGF (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin), sont concernés. Cette disposition ne s'applique pas à la Ville de Paris.

La loi de finances pour 2015 a fixé un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant est inchangé en 2025.

En 2025, la population DGF a progressé de 0,56 %, représentant 31 080 034 € au titre de la part dynamique de la population 2025 pour l'ensemble des départements et COM concernés.

A noter que le IV de l'article 252 de la loi de finances pour 2021 prévoit une actualisation de la population mahoraise pour tenir compte de la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer, qui réforme les modalités de recensement dans ce territoire. Avec cette mesure, la population du Département de Mayotte sera actualisée chaque année de 2021 à 2025, sur la base des estimations réalisées annuellement par l'INSEE. Alors que la population du département de Mayotte aurait dû être figée en l'absence de nouveau recensement, sa population DGF passe ainsi de 289 971 habitants en 2024 à 300 566 habitants en 2025, majorant la dotation forfaitaire de ce territoire de 784 242 € au titre de la part dynamique de la population.

b) L'écèlement péréqué

L'article L. 3334-3 du CGCT prévoit que le montant composé de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente et de la part dynamique de la population fait l'objet d'un écèlement, calculé en fonction du potentiel financier des départements.

Cet écèlement finance le coût de la part « dynamique de la population » (31,1 M€), au sein de l'enveloppe de la dotation forfaitaire, ainsi que la totalité de l'accroissement des dotations de péréquation de la DGF des départements qui s'élève en loi de finances pour 2025 à 10 M€, comme l'année dernière.

Le comité des finances locales a la faculté de majorer la masse écélée afin de transférer davantage de crédits vers les dotations de péréquation, dans la limite de 5 % de leur montant respectif de l'année précédente. Il a pris la décision de ne pas le faire lors de sa séance du 4 mars 2025.

En 2025, le montant de cet écèlement s'élève donc à **41 080 034 €**.

Cet écèlement est dit « péréqué » dans la mesure où il ne touche pas les départements dont le potentiel financier (Pfi) par habitant est faible (inférieur à 95 % de la moyenne) et que son montant individuel est calculé en fonction de ce même indicateur. Il est par ailleurs plafonné pour éviter de peser de manière trop importante sur les ressources d'un département donné. Le plafond de l'écèlement est calculé en fonction des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de chaque collectivité au titre de la pénultième année ($n-2$). Le plafond de l'écèlement en n correspond à 1 % des RRF de $n-2$, c'est-à-dire des RRF 2023 pour la DGF 2025.

Cet écèlement concerne 52 départements en 2025, contre 47 en 2024. Comme l'an passé, aucun département n'atteint le plafond de l'écèlement. En revanche, le département des Yvelines, dont la dotation forfaitaire avait été rapportée à 0 € en 2021, 2022, 2023 et 2024 voit de nouveau cette année son écèlement minoré afin que le département ne soit pas prélevé davantage que son attribution N-1.

3) La péréquation départementale: dotation de fonctionnement minimale (DFM) et dotation de péréquation urbaine (DPU)

a) Les masses mises en répartition

Le total des attributions au titre de la péréquation départementale s'élève en 2025 à **1 562 946 351 €**, soit la masse notifiée en 2024 majorée d'une progression de 10 M€ votée en LFI 2025 et que le comité des finances locales a choisi de ne pas majorer.

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Pour 2025, le comité des finances locales a choisi, lors de sa séance du 4 mars 2025, d'affecter 25 % de cet accroissement à la DPU (+ 2,5 M€) et 75 % à la DFM (+ 7,5 M€).

L'article 113 de la loi de finances pour 2008 a introduit un mécanisme d'accompagnement des **changements éventuels de catégorie de départements** (passage de la catégorie des départements ruraux à celle des départements urbains, ou inversement). La masse à répartir au titre de chacune des deux composantes (DFM et DPU) est modifiée lorsqu'un département éligible à l'une pour l'exercice précédent ($n-1$) devient éligible à l'autre pour l'exercice courant (n) : le montant de dotation de péréquation pour $n-1$ du département changeant de catégorie est retiré de la masse à répartir pour n de la dotation d'origine du département et ajouté à la masse à répartir pour n de la dotation d'accueil. L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a ensuite étendu la possibilité pour un département de bénéficier de la garantie de non baisse aux départements changeant de catégorie. Ainsi, en cas de changement de catégorie d'un département (rural à urbain ou l'inverse), les garanties de non baisse de la dotation perçue l'année précédente pour la DPU et la DFM sont appréciées par rapport au montant perçu au titre de la dotation de péréquation de l'autre catégorie l'année précédente.

En 2025, aucun département ne change de catégorie et aucun transfert de masse n'a été opéré.

Pour rappel, les départements qui changent de catégorie (de la DPU vers la DFM et *vice versa*) bénéficient d'une garantie de non-baisse de leurs attributions par rapport à la dotation qu'ils ont perçu en $n-1$. Ainsi, aucun département éligible ne peut voir son attribution baisser d'une année sur l'autre, même ceux qui ont changé de catégorie.

Au total, les masses mises en répartition en 2025 au titre de la péréquation verticale de la DGF sont les suivantes :

- 966 537 274 € au titre de la DFM (62 % de la dotation de péréquation) ;
- 596 409 077 € au titre de la DPU (38 % de la dotation de péréquation).

b) Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements et collectivités d'outre-mer

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de ces deux dotations.

Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements. **En 2025, ce ratio de population majoré est égal à 7,27 %.**

Par application de ce ratio et après ajout des garanties de non baisse :

- **Le montant de la quote-part outre-mer de la DFM s'élève à 71 288 137€** (dont 991 106 € de garantie de non baisse) ;
 - **Le montant de la quote-part outre-mer de la DPU s'élève à 48 804 944€** (dont 5 427 633 € de garantie de non baisse).
- **La quote-part de la DFM est répartie de la façon suivante pour les départements et collectivités d'outre-mer :**
 - Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant de DFM le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.
 - Pour les départements d'outre-mer (dont les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que le département de Mayotte) :

La quote-part de DFM restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer éligibles à la DFM (selon la même règle d'éligibilité que les départements ruraux de métropole) en fonction de leur longueur de voirie, de leur population DGF et de leur potentiel financier.
 - **La quote-part de la DPU est répartie de la façon suivante pour les départements et collectivités d'outre-mer :**
 - Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DPU le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.
 - Pour les départements d'outre-mer (dont les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que le département de Mayotte) :

La quote-part de DPU restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata de leur population municipale.

- **Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM et de DPU des collectivités et départements d'outre-mer :**

L'article 175 de la loi de finances pour 2009 a introduit **une garantie de non baisse individuelle des quotes-parts respectives de DFM et de DPU** versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition sont prélevées directement sur le solde disponible pour la DFM et pour la DPU des départements de métropole.

Ce dispositif a été actionné cette année. Pour la DFM, la Martinique, la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin bénéficient de la garantie de non-baisse. Pour la DPU, ce sont tous les départements et collectivités d'outre-mer sauf Mayotte qui bénéficient de la garantie de non-baisse.

A ce titre, le solde disponible pour la DPU des départements de métropole est diminué de 5 427 633 € et le solde disponible de la DFM des départements de métropole est diminué de 991 106 €.

c) Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements de métropole

Après déduction des quotes-parts affectées à l'outre-mer, les masses réparties entre les départements de métropole (y compris la métropole de Lyon) au titre de la péréquation départementale en 2025 sont égales à :

- **895 249 137 €** au titre de la DFM ;
- **547 604 133 €** au titre de la DPU.

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont :

- la densité de population est supérieure à 100 habitants au km² ;
- le taux d'urbanisation, calculé sur la grille de densité disponible sur le site de l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année en cours, est supérieur à 65 %.

Ces deux conditions sont cumulatives. En 2025, 29 départements remplissent ces conditions. Sont considérés comme « non urbains », et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions. En 2025, 66 départements ne remplissent pas ces conditions.

La **DFM** est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie (située en zone de montagne et hors zone de montagne), du potentiel financier par habitant et du potentiel financier rapporté à la superficie du département. Les départements éligibles à la DFM bénéficient cette année, comme depuis 2006, d'une **garantie de non baisse** par rapport à leur dotation de péréquation perçue l'année précédente. En 2025, cette garantie bénéficie à 40 départements. Leur attribution ne peut pas non plus être supérieure à 130 % du montant perçu l'année précédente.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les conditions d'éligibilité à la **DPU** en ajoutant une condition de revenu par habitant : la **dotation de péréquation urbaine** est versée aux départements urbains dont le **potentiel financier par habitant** est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements "urbains" **et** dont le **revenu par habitant** est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains ». Elle est répartie en fonction de la population DGF, du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion du nombre de bénéficiaires d'aides au logement sur le nombre total de logements du département et de la proportion de bénéficiaires du RSA dans la population. Comme depuis 2012, les départements éligibles à la DPU bénéficient en 2025 d'une **garantie de non baisse** par rapport à leur dotation de péréquation notifiée l'année précédente. Cette garantie bénéficie à 17 départements de métropole en 2025. Leur attribution ne peut pas non plus être supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

Annexe I : Masses de la DGF des départements pour 2025

Masses de la DGF de l'ensemble des départements pour 2025.....	9
Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2025.....	11

Annexe II : Fiches de calcul

1. La population DGF départementale 2025 (article L. 3334-2 du CGCT)	12
2. Potentiel financier de référence du département (article L. 3334-6 du CGCT)	12
2.1. <i>Potentiel fiscal 2025</i>	14
2.2. <i>Potentiel financier 2025</i>	16
2.3. <i>Potentiel financier par habitant 2025</i>	16
2.4. <i>Potentiel financier superficiaire 2025</i>	16
3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)	17
4. La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)	18
5. Les dotations de péréquation (articles L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT).....	23
5.1. <i>Les quotes-parts des dotations de péréquation attribuées aux départements et collectivités d'outre-mer</i>	23
5.2. <i>Les dotations de péréquation des départements de métropole</i>	26

ANNEXE I : Masses de la DGF des départements pour 2025

La DGF des départements mise en répartition en 2025 atteint **8 266 641 888 €** (pour l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer ainsi que les collectivités d'outre-mer éligibles).

Masses de la DGF des départements pour 2025 (pour l'ensemble des collectivités métropolitaines et ultramarines éligibles)

	Masses à répartir	Taux de progression 2025-2024
DGF des départements :	8 266 641 888 €	- 0,004 %
<u>Dotation de compensation</u>	<u>2 643 098 614 €</u>	- 0,01 %
<u>Dotation forfaitaire</u>	<u>4 060 596 923 €</u>	- 0,25 %
<i>Dont</i>		
- Part dynamique de la population	31 080 034 €	39 %
- Écrêtement de la dotation forfaitaire	(-) 41 080 034 €	27 %
<u>Dotation de péréquation</u>	<u>1 562 946 351 €</u>	0,64 %
<i>Dont</i>		
- Dotation de péréquation urbaine (DPU)	596 409 077€	0,42 %
- Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	966 537 274€	0,78 %

Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2025

	Masses à répartir	Taux de progression 2024-2025
DGF des départements répartie pour l'outre-mer :	604 365 550 €	+ 0,55 %
Dotation de compensation :	378 506 656 €	0 %
Dotation forfaitaire notifiée :	105 765 813 €	+ 1,46 %
<i>dont : Part dynamique de la population</i>	1 872 484 €	
<i>Écrêtement de la dotation forfaitaire</i>	(-) 349 669 €	
<i>Quote-part de la dotation de péréquation urbaine (avant garanties) :</i>	43 377 311 €	+ 0,87 %
<i>Garanties de non baisse DPU outre-mer</i>	5 427 633 €	- 5,71 %
Quote-part finale de la dotation de péréquation urbaine	48 804 944 €	+ 0,1 %
<i>Quote-part de la dotation de fonctionnement minimale (avant garanties) :</i>	70 297 031 €	+ 1,24 %
<i>Garanties de non baisse DFM outre-mer</i>	991 106 €	910 %
Quote-part finale de la dotation de fonctionnement minimale	71 288 137 €	+ 2,52 %

Les crédits réservés aux quotes-parts des départements et collectivités d'outre-mer pour les dotations de péréquation urbaine et de fonctionnement minimale se répartissent de la manière suivante :

- Dotation de péréquation urbaine**
48 804 944 €

Départements d'outre-mer : 47 882 279 €
Saint-Pierre-et-Miquelon : 133 876 €
Saint-Martin : 788 789 €

- Dotation de fonctionnement minimale**
71 288 137 €

Départements d'outre-mer : 70 039 068 €
Saint-Pierre-et-Miquelon : 186 991 €
Saint-Martin : 1 062 078 €

Annexe II : Fiches de calcul

1. La population DGF départementale 2025 (article L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'Insee majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La **population DGF 2025** des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF}} \text{ 2025 départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale}} \text{ 2025 départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales}$$

Avec : $\sum_{\text{dépt}} \text{RS communales}$ = total des résidences secondaires (RS) de l'ensemble des communes du département.

A noter que pour le **département de Mayotte**, le IV de l'article 252 de la loi de finances pour 2021 prévoit des modalités spécifiques d'indexation de la population mahoraise, entre 2021 et 2025, pour tenir compte de la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer, réformant les modalités de recensement dans ce territoire. Alors que la population du département de Mayotte aurait dû être figée, elle passe en 2025 de 289 971 à 300 566 habitants.

2. Potentiel financier de référence du département (article L. 3334-6 du CGCT)

Le potentiel financier (article L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors le montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » de la taxe professionnelle) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente (et retraité de la dotation de compensation métropolitaine pour le département du Rhône et la métropole de Lyon).

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a adapté les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements à leurs nouvelles ressources fiscales issues de la suppression de la taxe professionnelle. L'article 151 de la loi de finances pour 2016 a ensuite prévu une indexation du montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » (CPS) de la TP, intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire. A compter de 2016, le montant correspondant à l'ancienne CPS est ainsi indexé selon le taux d'évolution de la dotation forfaitaire du département l'année précédant la répartition.

Le **potentiel fiscal** d'un département correspond à la somme des éléments suivants :

- une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui, à partir de 2022, se substitue, pour l'ensemble des départements (hors Paris), au produit potentiel de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). A partir de

2024, en application de l'article 240 de la loi de finances pour 2024, cette fraction de TVA est pondérée par un indice synthétique composé :

- pour un tiers du rapport entre le revenu moyen par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
 - pour un tiers du rapport entre le montant moyen par habitant de TVA perçu en remplacement de la CVAE du département et le montant moyen de TVA perçue en remplacement de la CVAE par l'ensemble des départements ;
 - pour un tiers du rapport entre le montant de DMTO moyen sur 5 ans par habitant du département et le montant de DMTO moyen sur 5 ans par habitant de l'ensemble des départements.
- une fraction de correction, correspondant à la somme de :
- la différence entre la fraction de TVA perçue par le département en 2022 en remplacement de la TFPB, et la même fraction de TVA perçue en 2023 multipliée par l'indice synthétique appliqué en 2024 ;
 - la différence entre le produit de TFPB perçu par le département en 2020 et la fraction de TVA perçue en 2021 ;
- Cette fraction est multipliée par un coefficient de 2/3 en 2025.
- le montant correspondant aux impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) départementales perçues l'année précédente ;
 - la fraction de TVA prévue par les A et B du XXV de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 remplaçant les produits départementaux perçus au titre de la CVAE ;
 - le reliquat d'État de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) transféré aux départements à la suite de la suppression de la taxe professionnelle et perçu par le département l'année précédente ;
 - le montant correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS) de la TP, intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire, indexé en fonction du taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée au département l'année précédant la présente répartition ;
 - depuis 2005, la moyenne des produits bruts des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de droit commun sur 5 ans (soit 2020-2024 pour le potentiel fiscal 2025). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement (DDE) et à la taxe départementale de publicité foncière (TDPF) visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents des montants nets inscrits dans le compte administratif de chaque département ;
 - la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente (prélèvement ou reversement au titre de la garantie individuelle de ressources (GIR) et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)).

Le **potentiel financier** correspond au potentiel fiscal majoré des éléments suivants :

- le montant de la dotation de compensation notifiée l'année précédente ;
- le montant de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente (hors montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » après indexation) ;
- le montant de la dotation de compensation métropolitaine, pour la **métropole de Lyon** et le **département du Rhône**, versée l'année précédente (prise en compte d'un montant négatif pour la métropole de Lyon, qui verse cette dotation, et positif pour le département du Rhône, qui la reçoit). Le montant, fixé par arrêté interministériel en date du 16 novembre 2016, est de 72 304 310 €.

- **Potentiel fiscal 2025**

Pour Paris :

	=	
--	---	--

*Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties du département en 2024 * taux moyen national communal de taxe foncière sur les propriétés bâties * 43,32 %*

OU

OU (pour les autres départements):

	=	
--	---	--

Fraction de TVA prévue au C du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le département en 2024

+

**
Indice synthétique = (1/3* (revenu par habitant moyen du département / revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements)) + (1/3*(montant moyen par habitant de TVA perçu en remplacement de la CVAE du département / montant moyen de TVA perçue en remplacement de la CVAE par l'ensemble des départements)) + (1/3*(montant de DMTO moyen 2020-2024 par habitant du département / montant de DMTO moyen par habitant 2020-2024 de l'ensemble des départements))*

	= (2/3) *	
--	-----------	--

*Fraction de correction = (Fraction de TVA en remplacement de la TFPB 2022, utilisée pour la répartition 2023 - Fraction de TVA en remplacement de la TFPB 2023 utilisée pour la répartition 2024 * indice synthétique) + (Produit de TFPB 2020 utilisé pour la répartition 2021 - fraction de TVA en remplacement de la TFPB 2021, utilisée lors de la répartition 2022)*

+

OU (pour Paris)

Fraction de correction = Produit potentiel de TFPB 2020 calculé pour la DGF 2021 – Produit potentiel de TFPB 2021 calculé pour la DGF 2022 (2/3) *

	=	
Produit des IFER du département en 2024		+
	=	
Fraction de TVA prévue par les A et B du XXV de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 remplacent les produits départementaux perçus au titre de la CVAE, perçue en 2024		+
	=	
Reliquat de la part État de la TSJA reçue par le département en 2024		+
	=	
Moyenne sur 5 ans du produit brut perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux de droit commun (2020 à 2024)		+
x $\frac{(DF \text{ notifiée } 2024 - DF \text{ notifiée } 2023)}{DF \text{ notifiée } 2023}$	=	
Montant de la dotation forfaitaire 2024 correspondant à l'ancienne compensation de la "part salaires", indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée en 2023		+
	=	
Produit perçu au titre de la DCRTP en 2024		+
	=	
Produit perçu au titre du FNGIR en 2024		-
	=	
Prélèvement au titre du FNGIR en 2024		
Potentiel fiscal 2025 du département	=	

- **Potentiel financier 2025**

	=	
Potentiel fiscal 2025 du département		+
	=	
Dotation de compensation notifiée en 2024		+
	=	
Dotation forfaitaire notifiée en 2024 (hors montant correspondant à l'ancienne compensation de la "part salaires" indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire 2024)		+ / -
ou		
	=	
Pour le département du Rhône et la métropole de Lyon : Dotation de compensation métropolitaine versée en 2024 par la métropole au département (minoration pour la métropole et majoration pour le département)		
Potentiel financier 2025 du département	=	

- **Potentiel financier par habitant 2025**

	/		=	
Potentiel financier 2025		Population DGF 2025		<u>Pfi/hab 2025 du département</u>

- **Potentiel financier superficiaire 2025**

	/		=	
Potentiel financier 2025		Superficie du département en <u>kilomètres carrés</u>		Potentiel financier superficiaire 2025 du département

3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

Depuis 2012, la dotation de compensation des départements est égale à celle perçue en année *n-1* hors mesures de recentralisation sanitaire ou mesures spécifiques.

En 2025, l'évolution de la dotation de compensation s'explique par la minoration de 128 439 € de la dotation du département de l'Ardèche et de 231 090€ de la dotation du département de la Charente-Maritime au titre de la recentralisation de la compétence de vaccination, prévue par l'article 199-1 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 qui prévoit la recentralisation vers l'Etat de certaines compétences sanitaires des départements.

- **Dotation de compensation des départements 2025**

Dotation de compensation 2024	
	-
Réduction au titre de la compétence vaccination du département de l'Ardèche et du département de la Charente-Maritime	
	=
Dotation de compensation <u>2025</u> notifiée	

4. La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant vient abonder ou minorer le montant de dotation forfaitaire notifiée l'année précédente.

$\left(\begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Population DGF} \\ 2025 \end{array} - \begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Population DGF} \\ 2024 \end{array} \right) \times 74,02\text{€} = \begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Part dyna-} \\ \text{mique de la} \\ \text{population} \\ 2025 \end{array}$

Cette part dynamique de la population vient abonder ou minorer (selon que la différence entre la population DGF 2025 et 2024 aboutisse à un nombre positif ou négatif) le montant de dotation forfaitaire notifié en 2024.

Dotation forfaitaire notifiée 2024	
Part dynamique de la population 2025 (montant positif ou négatif) – sauf Paris	+ Dotation forfaitaire 2025 spontanée (avant écrêtement)
Écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée 2025	-
Dotation forfaitaire notifiée 2025	

En 2025, comme depuis 2012, un écrêtement permet de financer l'accroissement de la population et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation (10 M€ en 2025). Depuis 2015, cet écrêtement intervient sur la **dotation forfaitaire spontanée** de l'année, c'est-à-dire le montant obtenu à partir de l'application de la part dynamique de la population sur le montant de dotation forfaitaire notifié l'année précédente.

Le montant total de cet écrêtement représente 41,1 M€ en 2025. Il ne concerne que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur ou égal à 95 % du montant national et est **plafonné, depuis 2019, à 1 % du montant des recettes réelles de fonctionnement perçues en exercice $n-2$** (jusqu'à 2018, le plafond correspondait à 5 % du montant de dotation forfaitaire notifiée l'année précédente).

Les COM ne disposant pas de potentiel financier, elles ne sont pas concernées par cet écrêtement. Parmi les DOM, seul le département de la Martinique est effectivement concerné en 2025.

➤ En 2025, le calcul de la dotation forfaitaire se fait comme suit :

❖ Pour les départements ayant un Pfi/hab 2025 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab national 2025 de l'ensemble des départements :

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2025 < 0,95 * \text{Pfi/hab national 2025}$
Alors
$\text{DF 2025} = \text{DF spontanée 2025}$

❖ Pour les départements ayant un Pfi/hab supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab national 2025 de l'ensemble des départements :

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2025 \geq 0,95 * \text{Pfi/hab national 2025}$
Alors
$\text{DF 2025} = (\text{DF spontanée 2025} - \text{Écrêtement de la DF spontanée 2025})$

A noter :

$\text{Pfi/hab national 2025} = 681,052226 \text{ €}$

➤ Le calcul de l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée :

$\text{Écrêtement DF spontanée} = (\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2025 / \text{Pfi/hab national 2025}) * \text{pop DGF 2025}_{\text{dept A}} * \text{VP}$

Avec :

VP = valeur de point = 0,950470331

Si l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée 2025 est supérieur à 1 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) perçues au titre de l'année $n-2$, alors celui-ci est plafonné à 1 % de ce même montant.

Par ailleurs, l'écèlement ne peut pas excéder le montant de la dotation forfaitaire de l'année précédente. En 2025, comme chaque année depuis 2022, le département des Yvelines se trouve dans cette configuration, son attribution étant tombée à 0 € en 2021. Ainsi, le montant dépassant le plafonnement doit être prélevé sur les autres départements écelés mais qui n'atteignent pas le plafond.

Si	Écellement de la DF spontanée 2025 _{dept A} > 1% * RRF 2023 _{dept A} ,
Alors,	Écellement de la DF spontanée 2025 _{dept A} = 1% * RRF 2023 _{dept A}
et	
Si	Écellement de la DF spontanée 2025 _{dept A} > DF n-1
Alors,	Écellement de la DF spontanée 2025 _{dept A} = DF n-1

Avec : RRF 2023 = recettes réelles de fonctionnement constatées au 1^{er} janvier 2025 dans les comptes de gestion 2023. La liste des comptes rentrant dans le calcul des RRF, dans les nomenclatures M52 et M57, est la suivante :

Opération	Libellés	N° de compte de gestion	Nomenclature
+	Produits comptabilisés dans les comptes de classe 7	7	M52/M57
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats	609	M52/M57
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs	619	M52/M57
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs	629	M52/M57
+	Remboursements sur rémunérations du personnel	6419	M52/M57
+	Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	6459	M52/M57
+	Remboursements sur autres charges sociales	6479	M52/M57
+	Remboursements sur frais de fonctionnement des groupes d'élus	65869	M52/M57
+	Variation des stocks de matières premières (et fournitures)	6031	M52/M57
+	Variation des stocks des autres approvisionnements	6032	M52/M57
+	Variation des stocks de marchandises et de terrains nus	6037	M52/M57
-	Reversements sur redevances	70389	M52/M57
-	Reversements et restitutions sur impôts et taxes	739	M52/M57
-	Reversement et restitution sur dotations et participations	749	M52/M57
-	Reversement de la redevance pour pollution d'origine domestique	701249	M57
-	Reversements sur redevances d'enlèvement des ordures et des déchets	70619	M57
-	Reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte	7068129	M57
-	Reversement sur DGF	74119	M57
-	Reversement de la dotation d'équilibre	74869	M57
-	Dotation d'animation locale versée	748719	M57
-	Dotation de gestion locale versée	748729	M57
-	Mise à disposition de personnel facturée aux communes membres du GFP	70845	M57
-	Mise à disposition de personnel facturée au GFP de rattachement	70846	M57
-	Reprises sur amortissements et provisions	78	M52
-	Produits des cessions d'immobilisations	775	M52/M57
-	Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	776	M52
-	Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	7811	M57
-	Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	7815	M57
-	Reprises sur provisions pour risques et charges financiers	7865	M57
-	Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	7761	M57
-	Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	777	M52/M57
-	Transferts de charges	79	M52/M57
-	Production immobilisée (les travaux en régie)	72	M52/M57
-	Dédits et pénalités perçus	755	M57
-	Libéralités reçues	756	M57
-	Recouvrement sur créances admises en non valeur	7584	M57
-	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	771	M52
-	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	773	M52/M57
-	Autres	757368	M57
-	Subventions exceptionnelles	774	M52
-	Autres produits exceptionnels	778	M52
-	Variation des stocks (en-cours de production, produits)	713	M52/M57

Recettes réelles de fonctionnement pour la DGF 2025
Sources : nomenclatures M52 et M57 au 1^{er} janvier 2023
Bases légales et réglementaires : article L.3334-3 CGCT et article R.3334-0-1 CGCT

Certaines collectivités territoriales uniques (métropole de Lyon, collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, collectivité de Corse) exercent les compétences dévolues à plusieurs niveaux de collectivité (EPCI et département pour la métropole de Lyon et région et département pour les trois autres). Il convient de ne retenir que la part correspondant à leurs compétences départementales dans le calcul des RRF servant au plafond de l'écrêtement. Des coefficients, à appliquer aux RRF totales de chacune de ces CTU dans le cadre de ce calcul, ont donc été prévus au sein de l'article L. 3334-3 du CGCT, sur la base des RRF constatées lors du dernier exercice précédant la création de la collectivité à statut particulier. Pour la Ville de Paris, le coefficient est défini par l'article 6 du décret n° 2021-653 du 26 mai 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales.

Ainsi :

$$\text{RRF départementales}_{\text{Corse}} = 43,44 \% * \text{RRF totales}_{\text{Corse}}$$

$$\text{RRF départementales}_{\text{métropole de Lyon}} = 55,45 \% * \text{RRF totales}_{\text{métropole de Lyon}}$$

$$\text{RRF départementales}_{\text{CT de Guyane}} = 79,82 \% * \text{RRF totales}_{\text{CT de Guyane}}$$

$$\text{RRF départementales}_{\text{CT de Martinique}} = 81,58 \% * \text{RRF totales}_{\text{CT de Martinique}}$$

$$\text{RRF départementales}_{\text{ville de Paris}} = 29,13 \% * \text{RRF totales}_{\text{ville de Paris}}$$

➤ **Cas particulier du département de Paris :**

Depuis 2014, le département de Paris ne perçoit plus de dotation forfaitaire (sa dotation forfaitaire notifiée est devenue nulle en 2014 après application de sa contribution au redressement des finances publiques). Par conséquent, il ne se trouve pas écrêté au titre de la dotation forfaitaire.

5. Les dotations de péréquation verticale (articles L. 3334-4, L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)

5.1. Les quotes-parts des dotations de péréquation attribuées aux départements et collectivités d'outre-mer (articles L. 3443-1 et R. 3443-1 du CGCT)

5.1.1. La quote-part de dotation de péréquation urbaine (article R. 3443-2 du CGCT)

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine (DPU) réservée aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin, est déterminée par application au montant total de la DPU à répartir du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2025 des départements et collectivités d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements.

En 2025, ce ratio majoré de population est égal à **7,27 %**.

Par application de ce ratio, 43 377 311 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la DPU en 2025. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DPU (596 409 077 € en 2025) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2025 de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$\text{DPU}_{\text{COM A}} = \text{Masse DPU 2025} \times 2 \times \left[\frac{\text{population 2025}_{\text{COM A}}}{\text{population 2025}_{\text{DOM+COM éligibles + métropole}}} \times (1 + 10\%) \right]$$

- Pour les départements d'outre-mer :

La quote-part outre-mer de DPU restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer (dont Mayotte) au *pro-rata* de leur population municipale en 2025.

$$\text{DPU}_{\text{DOM A}} = \text{QP}_{\text{DOM 2025}} \times \left[\frac{\text{population 2025}_{\text{DOM A}}}{\text{population totale des DOM 2025}} \right]$$

- Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU :

La loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\begin{aligned} & \text{Si} \\ & \text{QP DPU}_{2025 \text{ spontanée}} < \text{QP DPU}_{2024} \\ & \text{Alors : } \text{QP DPU}_{2025 \text{ répartie}} = \text{QP DPU}_{2024} \end{aligned}$$

En 2025, ce dispositif de non baisse est appliqué à l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer – à l'exception de Mayotte, dont la DPU progresse – pour un total de 5 427 633 €.

A noter : Les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DPU à répartir pour les départements de métropole.

5.1.2. La quote-part de dotation de fonctionnement minimale (article R. 3443-2-1 du CGCT)

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale (DFM) réservée aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin, est également déterminée par application au montant total de la DFM du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2025 des départements et collectivités d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements.

Par application de ce ratio, 70 297 031 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la DFM en 2025. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DFM (966 537 274 € en 2025) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2025 de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DFM 2025} \times 2 \times \left[\frac{\text{population 2025}_{COM}}{\text{population 2025}_{DOM+COM \text{ éligibles} + \text{métropole}}} \times (1+10\%) \right]$$

- Pour les départements d'outre-mer :

Pour bénéficier de la DFM, les départements d'outre-mer doivent être reconnus éligibles à cette dotation, à savoir disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». L'ensemble des départements d'outre-mer remplissent cette condition en 2025.

Ensuite, la quote-part de DFM restant après prélèvement des quotes-parts des COM est répartie entre ces départements en fonction de leur population DGF, de leur longueur de voirie et de leur potentiel financier de la manière suivante (art. R. 3443-2-1 du CGCT) :

- ✓ **Pour 80 % en fonction de leur population DGF :**

$$\text{Fraction population} = \text{POP DGF}_{2025} \times VP_1$$

Avec :

- POP DGF₂₀₂₅ = population DGF 2025 du département d'outre-mer ;
 - VP₁ = valeur de point en 2025 soit 24,35266206.

- ✓ **Pour 10 % en fonction de la longueur de voirie** classée dans le domaine public départemental au 1^{er} janvier de l'année précédente, la voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3.

$$\text{Fraction voirie} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale au 1^{er} janvier 2025 ;
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale au 1^{er} janvier 2025 ;
 - VP₂ = valeur de point en 2025, soit 2,047031367.

- ✓ **Pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier :**

$$\text{Fraction inverse PFi} = \text{Inverse PFi}_{2024} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- Inverse PFi₂₀₂₄ = 1 000 000 / Potentiel financier 2025 du département ;
 - VP₃ = valeur de point en 2025, soit 139 439 751,39.

- Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM :

Comme pour la DPU, la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\text{Si} \\ \text{QP DFM}_{2025_{\text{spontanée}}} < \text{QP DFM}_{2024}$$

$$\text{Alors :} \\ \text{QP DFM}_{2025_{\text{répartie}}} = \text{QP DFM}_{2024}$$

En 2025, les départements de la Martinique et de la Guyane et les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et Miquelon et de Saint-Martin ont bénéficié de cette garantie de non-baisse. Le département de la Martinique pour un montant de 788 422€, le département de la Guyane pour un montant de 118 796€, la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon pour 5 290€ et la collectivité de Saint-Martin pour 78 598€.

5.2. Les dotations de péréquation des départements de métropole

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle composante de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département : la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM). Ainsi, sont considérés comme « urbains » les départements remplissant les deux conditions suivantes :

- Densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré ;
- Taux d'urbanisation, calculé sur la grille de densité disponible sur le site de l'INSEE au 1^{er} janvier 2024, supérieur à 65 %.

5.2.1. La dotation de péréquation urbaine (art. L. 3334-6-1, R. 3334-1 et R. 3334-2 du CGCT)

Depuis l'article 138 de la loi de finances pour 2012, sont éligibles à la DPU les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU, sans devenir éligibles à la DFM, bénéficient d'une garantie de sortie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DPU.

Cette garantie de sortie leur assure :

- la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU : les deux tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité ;
- la seconde année d'inéligibilité : un tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité.

La loi de finances pour 2008 a toutefois empêché le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution au titre de la DPU ou de la DFM. Aucun département n'est concerné par une garantie de sortie en 2025.

Le comité des finances locales a fixé à 596 409 077 € le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements pour 2025. Après le prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, 547 604 133 € ont été répartis en métropole au titre de la DPU en 2025. Aucun transfert de masse n'intervient, puisqu'aucun département ne change de catégorie.

La répartition de la DPU entre les départements de métropole s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier par habitant 2025 de l'ensemble des départements urbains	725,715182
÷ potentiel financier par habitant 2025 du département	÷.....
= sous-total	
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier	 (a)
Nombre de personnes couvertes par les aides au logement dans le département au 30 juin 2024	
÷ nombre de logements total du département en 2024	÷.....
= part relative des personnes couvertes par les aides au logement dans le nombre total de logements du département en 2024	
÷ part relative des pers. couv. par les aides au logt. dans le nombre total de logements pour l'ensemble des départements urbains en 2024	33,1528%
x pondération retenue pour le nombre de bénéficiaires des aides au logement sur le nombre total de logements	x 0,25
= part, dans l'indice, du nombre de personnes couvertes par les aides au logement par rapport au nombre total de logements	 (b)
Proportion de bénéficiaires du RSA dans la population du département	
÷ Proportion de bénéficiaires du RSA dans la population de l'ensemble des départements urbains	2,78950%
X pondération retenue pour la proportion des bénéficiaires du RSA	x 0,10
= part, dans l'indice, de la proportion des bénéficiaires du RSA dans la population	 (c)
Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains	19 409,701996
÷ revenu moyen par habitant du département	
X pondération retenue pour le revenu par habitant	x 0,15
= part, dans l'indice, du revenu par habitant	 (d)
Indice synthétique (e) = (a) + (b) + (c) + (d)	 (e)

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a introduit une **garantie de non baisse** de la dotation perçue pour l'année de répartition par rapport à celle perçue l'année précédente. Ainsi, en 2025 :

Garantie de non baisse (GNB) = montant attribué aux départements urbains dont la DPU 2025 calculée spontanément sur la base de l'indice synthétique est inférieure au montant de leur dotation de péréquation notifié en 2024.

Sont également éligibles à une garantie de non baisse par rapport au montant de DFM perçue en N-1 les départements devenus urbains en N et répondant aux conditions d'éligibilité à la DPU en 2025. Aucun département ne devient urbain en 2025.

Le montant de cette garantie :

- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements éligibles à la DPU ;
- est égal à la différence constatée entre le montant notifié en 2024 et le montant attribué sur la base de l'indice synthétique en 2025 après intégration du montant total de GNB à financer sur l'enveloppe de la DPU.

L'article L. 3334-6-1 du CGCT prévoit également que les départements urbains éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la DPU, une attribution par habitant supérieure à 120 % de la dotation perçue l'année précédente. En 2025, aucun département n'est concerné par cette mesure.

La DPU 2025 est ainsi calculée comme suit pour chaque département :

$$DPU\ 2025_{\text{dept A}} = POP\ DGF\ 2025\ \text{dept A} \times IS_{\text{dept A}} \times VP\ (+\ \text{garantie de non baisse 2025})$$

Avec :

POP DGF₂₀₂₅ = population DGF 2025
IS = indice synthétique du département
VP = valeur de point 2025, soit 14,274849

5.2.2. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 et R. 3334-3-1 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DFM.

Cette garantie de sortie leur assure :

- la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM : les deux tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant la perte d'éligibilité ;
- la seconde année d'inéligibilité : un tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant leur perte d'éligibilité.

La loi de finances pour 2008 a toutefois empêché le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution au titre de la DFM ou de la DPU. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2025.

Le comité des finances locales a fixé à 966 537 274 € le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements pour 2025. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, 895 249 137 € ont été répartis en métropole au titre de la DFM en 2025.

La DFM 2025 est répartie comme suit :

a/ pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PFi}_{\text{dept A}} = \left\{ 2 - \frac{\text{Pfi/hab 2025}_{\text{dept A}}}{\text{Pfi/HAB moy 2025}} \right\} \times \text{VP}_1$$

Avec :

- Pfi/HAB moy 2025 = potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains », soit **638,142759 €** en 2025 ;
- Pfi/hab 2025_{dept A} = potentiel financier par habitant du département en 2025 ;
- VP₁ = valeur de point, soit 5 455 022,404 en 2025.

b/ pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction LV}_{\text{dept A}} = (\text{LVHM}_{\text{dept A}} + (2 \times \text{LVM}_{\text{dept A}})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LVHM_{dept A} = montant de la longueur de voirie départementale hors zone de montagne au 1^{er} janvier 2025 ;
- LVM_{dept A} = montant de la longueur de voirie départementale située en zone de montagne au 1^{er} janvier 2025 ;
- VP₂ = valeur de point, soit 0,7622122 en 2025.

c/ pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PfiS}_{\text{dept A}} = \frac{\text{PfiS moy 2025}}{\text{Pfis 2025}_{\text{dept A}}} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- PfiS moy 2025 = potentiel financier superficiaire moyen de l'ensemble des départements « non urbains », soit en 2025 : 45 805,75 € par km² ;
- PfiS 2024_{dept A} = potentiel financier superficiaire du département ;
- VP₃ = valeur de point, soit 3 201 568,96 en 2025.

Le potentiel financier superficiaire correspond au rapport du potentiel financier sur la superficie (en kilomètres carrés).

Une **garantie de non baisse** de la dotation perçue pour l'année de répartition, par rapport à celle perçue l'année précédente, existe depuis 2006 dans le cadre de la DFM. Ainsi, en 2025 :

Garantie de non baisse = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2025 calculée spontanément sur la base des trois fractions est inférieure au montant de leur dotation de péréquation notifiée en 2024.

Sont également éligibles à une garantie de non baisse par rapport au montant de DPU perçue en année N-1 les départements qui ne sont plus urbains en année N et qui répondent aux conditions d'éligibilité à la DFM en année N. Aucun département ne change de catégorie en 2025.

Le montant de cette garantie :

- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements éligibles à la DFM ;
- est égal à la différence constatée entre le montant notifié en 2024 et le montant attribué sur la base de la répartition des trois fractions en 2025 après intégration du montant total de GNB à financer sur l'enveloppe de la DFM.

L'article L. 3334-7 du CGCT prévoit également que les départements éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la DFM, une attribution supérieure à 130 % de la dotation perçue l'année précédente. En 2025, aucun département n'est concerné par cette mesure.

La DFM 2025, pour chaque département, est ainsi égale à :

$$\text{DFM 2025}_{\text{dept A}} = \text{fraction potentiel financier 2025}_{\text{dept A}} + \text{fraction longueur de voirie 2025}_{\text{dept A}} + \text{fraction potentiel financier superficiaire 2025}_{\text{dept A}} (+ \text{garantie de non baisse 2025})$$